

MOUTIERROIS TALMONDAIS

Communauté de Communes

COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 18 JANVIER 2017

L'an deux mille dix-sept, le mercredi dix huit janvier à dix-sept heures, les conseillers communautaires des communes d'ANGLES, AVRILLE, LE BERNARD, LA BOISSIERE DES LANDES, CHAMP SAINT PERE, CURZON, LE GIVRE, GROSBREUIL, JARD SUR MER, LA JONCHERE, LONGEVILLE SUR MER, MOUTIERS LES MAUXFAITS, POIROUX, SAINT AVAUGOURD DES LANDES, SAINT BENOIST SUR MER, SAINT CYR EN TALMONDAIS, SAINT HILAIRE LA FORET, SAINT VINCENT SUR GRAON, SAINT VINCENT SUR JARD, TALMONT SAINT HILAIRE, composant la Communauté de Communes Moutierrois Talmondaise, formée par arrêté préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-637 en date du 12 décembre 2016, se sont réunis au siège de la collectivité, 35 impasse du Luthier – ZI du Pâtis 1 – BP 20 à Talmont Saint Hilaire.

La séance a été publique.

Étaient présents : Michel CAILLIEZ, Joël MONVOISIN (Françoise JOUANE), Françoise FONTENAILLE, Claudie DANIAU, Marcel GAUDUCHEAU, Irène FOLL, Isabelle de ROUX, Martine DURAND, Marc HILLAIRET, Mireille GREAU (pouvoir de Patricia TISSEAU), Bernard VOLLARD, Michel CHADENEAU, Marc BOUILLAUD, Loïc CHUSSEAU, René BOURCIER, Michel BRIDONNEAU, Geneviève LE BIHAN, Gilbert MIGNE, Christian AIME (pouvoir de Philippe CHAUVIN), Olivier POIRIER-COUTANSAIS, Edouard de LA BASSETIERE, Christian BATY, Robert CHABOT, Eric ADRIAN, Martine BOUTREAU (suppléante de Daniel NEAU), Nicolas PASSCHIER, Jannick RABILLE, Valérie CHARTREAU, Maxence de RUGY, Amélie ELINEAU, Sonia FAVREAU, Catherine GARANDEAU, Pierrick HERBERT, Joël HILLAIRET, Béatrice MESTRE-LEFORT, Jacques MOLLE.

Étaient absents et excusés : Françoise JOUANE (pouvoir donné à Joël MONVOISIN), Patricia TISSEAU (pouvoir donné à Mireille GREAU), Daniel NEAU (remplacé par sa suppléante, Martine BOUTREAU), Philippe CHAUVIN (pouvoir donné à Christian AIME).

Nombre de Conseillers :

- ♦ En exercice : 39
- ♦ De présents : 36
- ♦ Excusés : 3
- ♦ Votants : 39

- Accueil par Monsieur de RUGY, Président de la Communauté de Communes Moutierrois Talmondaise et remerciement pour la photo de la nouvelle équipe d'élus qui montre l'image d'une intercommunalité unie et rassemblée. Monsieur de RUGY a à cœur que chacun travaille dans l'intérêt général et demande aux 39 membres d'œuvrer dans cet état d'esprit.

La séance est opérationnelle pour mettre la Communauté de Communes Moutierrois Talmondaise en marche.

- Appel des membres du conseil de communauté est constaté que le quorum est atteint,
- Désignation d'un secrétaire de séance : Monsieur Pierrick HERBERT,
- Approbation des comptes rendus des séances du 7 et 14 décembre 2016 pour la CC du Talmondaise et du 7 décembre 2016 pour la CC du Pays Moutierrois,

- Rajout d'un point à l'ordre du jour : « Avance de trésorerie pour les salaires de la Société Publique Locale ».

1. DELEGATION DE POUVOIR AU PRESIDENT

Monsieur le Président expose à l'Assemblée que les articles L. 5211-9 et L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisent le Conseil Communautaire à déléguer au Président, vice-Présidents, une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1. du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2. de l'approbation du compte administratif ;
3. des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
4. des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
5. de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
6. de la délégation de la gestion d'un service public ;
7. des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville

Sauf disposition contraire dans la présente délibération, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un Vice-Présidents agissant par délégation de fonction du Président et par le Directeur Général des Services par délégation de signature.

Considérant la nécessité de préciser les matières déléguées et pour répondre à l'objectif d'efficacité de la gestion communautaire, Monsieur le Président propose au conseil de déléguer certains pouvoirs au Président :

Affaires générales et juridiques, assurances :

- Passer les contrats d'assurances, accepter les indemnités de sinistre afférentes et régler les conséquences dommageables des accidents, quel que soit le montant des sinistres, dans la limite des crédits ouverts par le budget ;
- Intenter au nom de la Communauté de Communes toutes les actions en justice ou de défendre l'intercommunalité dans toutes les actions intentées contre elle auprès des juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire, dans toutes les hypothèses et pour tous les degrés de juridiction ;
- Déposer plainte au nom de la Communauté de Communes avec ou sans constitution de partie civile, notamment pour la réparation des dommages aux biens et aux personnes de la Communauté de communes ;
- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- Décider l'adhésion à des organismes (Association des Maires et des Présidents des Communautés de Communes, Géovendée, etc.), sauf à des établissements publics et accepter le paiement des cotisations correspondantes ;

Marchés publics :

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la négociation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures, de services, accords-cadres et leurs marchés subséquents d'un montant inférieur à 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Finances :

- Créer, modifier et clôturer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux ;

- Approuver les plans de financement, déposer auprès de tout partenaire financier les dossiers de demandes de subventions susceptibles d'être accordées et signer tous les actes afférents à ces demandes de subventions ;
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;
- Approuver la réforme, la sortie de l'actif ou l'aliénation de biens mobiliers jusqu'à 10 000€ ;
- Passer les conventions de partenariat avec divers organismes pour la commercialisation et la promotion des prestations du CAIRN et du service culturel
- Passer les conventions avec des prestataires (ANCV, CNAS, FDAS ...) pour accepter des formules de paiement telles que le numéraire et les chèques bancaires
- Fixer les tarifs appliqués pour les différentes régies de recettes (après avis du vice-Président en charge des finances).

Patrimoine :

- Signer les baux

Personnel :

- Prendre toute décision concernant le remboursement des frais réels des élus et des agents dans le cadre de leurs missions ;
- Prendre toute décision concernant l'octroi individuel du régime indemnitaire aux agents, dans la limite du cadre fixé par délibérations du Conseil ;
- Décider du recrutement de stagiaires et leur accorder une gratification.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité des présents,

DECIDE

1° De charger le président, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations énoncées ci-dessus :

2° De prévoir qu'en cas d'empêchement du président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation d'attributions pourront être prises par son suppléant.

3° Rappelle que, lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, le Président rendra compte des attributions exercées, par lui-même, par délégation du conseil communautaire.

2. DELEGATION DE POUVOIR AU BUREAU

Monsieur le Président expose à l'Assemblée que les articles L. 5211-9 et L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisent le Conseil Communautaire à déléguer au Président, vice-Présidents, une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1. du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2. de l'approbation du compte administratif ;
3. des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
4. des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
5. de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
6. de la délégation de la gestion d'un service public ;
7. des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville

L'article L. 5211-10 précise que les décisions prises par le Bureau en vertu de cette délégation sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil communautaire. Le Président doit par ailleurs en rendre compte à chacune des réunions du conseil communautaire.

Sauf disposition contraire dans la présente délibération, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un vice-Président agissant par délégation de fonction du Président et par le Directeur Général des Services par délégation de signature.

Considérant la nécessité de préciser les matières déléguées et pour répondre à l'objectif d'efficacité de la gestion communautaire, Monsieur le Président propose au conseil de déléguer certains pouvoirs au Bureau :

Affaires générales et juridiques, assurances :

- Etablir le règlement intérieur des équipements communautaires

Marchés publics :

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la négociation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures, de services, accords-cadres et leurs marchés subséquents d'un montant compris entre 90 000 euros HT et 207 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Approuver toute convention de groupement de commande ;

Finances :

- Passer des conventions avec TRIVALIS et tout autre éco-organisme pour la prise en charge de déchets et la mise en œuvre de filières de tri ;
- Réaliser les lignes de trésorerie sur la base maximum de 500 000€ et dans la limite des crédits inscrits au budget ;
- Contracter les emprunts dans la limite des crédits inscrits au budget ;

Patrimoine :

- Fixer les loyers des ateliers-relais (pépinière d'entreprises);
- Conclure et réviser le louage ou la mise à disposition de choses ou de biens immobiliers et mobiliers (immeuble, salle, équipement, matériel ...)

Personnel :

- Procéder au recrutement des agents non titulaires dans le cadre de l'article 3- 1° de la loi du 26 janvier 1984 (contrats de 6 mois maximum).

Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité des présents,

DECIDE

De charger le bureau, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations énumérées ci-dessus.

3. CREATION DES COMMISSIONS THEMATIQUES INTERCOMMUNALES

Au vu de l'arrêté préfectoral n°2016 – DRCTAJ/3 – 637 portant création de la Communauté de Communes Moutierrois Talmondais et le CGCT en ses articles L. 5211-5-1, L. 2121-22 et L. 5211-1, Monsieur le Président informe les membres du Conseil qu'il est nécessaire de définir des commissions thématiques chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres, afin d'orienter et préparer les projets de décision.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité des présents

DECIDE

☞ La création de 11 commissions thématiques dans les champs de compétences suivants :

1. **Commission « Administration Générale, Personnel et Fusion » dont la responsabilité est confiée à Monsieur Marcel GAUDUCHEAU, 1^{er} vice-Président de la Communauté de Communes Moutierrois Talmondais**
2. **Commission « Finances » dont la responsabilité est confiée à Monsieur Loïc CHUSSEAU, 2^{ème} vice-Président de la Communauté de Communes Moutierrois Talmondais**
3. **Commission « Développement Economique » dont la responsabilité est confiée à Monsieur Olivier POIRIER-COUTANSAIS, 3^{ème} vice-Président de la Communauté de Communes Moutierrois Talmondais**
4. **Commission « Territoires » dont la responsabilité est confiée à Monsieur Éric ADRIAN, 4^{ème} vice-Président de la Communauté de Communes Moutierrois Talmondais**
5. **Commission « Environnement » dont la responsabilité est confiée à Monsieur Jannick RABILLE, 5^{ème} vice-Président de la Communauté de Communes Moutierrois Talmondais**
6. **Commission « Réseaux et Infrastructures » dont la responsabilité est confiée à Monsieur Bernard VOLLARD, 6^{ème} vice-Président de la Communauté de Communes Moutierrois Talmondais**
7. **Commission « Entretien » dont la responsabilité est confiée à Monsieur Marc BOUILLAUD, 7^{ème} vice-Président de la Communauté de Communes Moutierrois Talmondais**
8. **Commission « Affaires Sociales » dont la responsabilité est confiée à Madame Claudie DANIAU, 8^{ème} vice-Présidente de la Communauté de Communes Moutierrois Talmondais**
9. **Commission « Déchets Ménagers » dont la responsabilité est confiée à Madame Isabelle de ROUX, 9^{ème} vice-Présidente de la Communauté de Communes Moutierrois Talmondais**
10. **Commission « Equipements Sportifs et Culturels » dont la responsabilité est confiée à Monsieur Christian BATY, 10^{ème} vice-Président de la Communauté de Communes Moutierrois Talmondais**
11. **Commission « Communication et Promotion du Tourisme » dont la responsabilité est confiée à Madame Mireille GREAU, 11^{ème} vice-Présidente de la Communauté de Communes Moutierrois Talmondais**

☞ **L'ouverture des commissions :**

- **Aux délégués communautaires,**
- **Prioritairement, aux anciens délégués communautaires des 2 ex intercommunalités,**
- **De manière exceptionnelle, aux conseillers municipaux**

☞ **Des commissions composées au maximum de 20 personnes**

AUTORISE

Le Président à signer tous les documents relatifs à cette décision.

4. INDEMNITE DE FONCTION DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS

Monsieur le Président explique que l'article L 5211-12 du CGCT prévoit que lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation. Un tableau récapitulatif, de façon nominative, l'ensemble des indemnités allouées est obligatoirement joint à chaque délibération relative aux indemnités.

Le versement d'indemnités est subordonné à « l'exercice effectif du mandat » ce qui suppose pour les élus de pouvoir justifier d'une délégation, sous forme d'arrêté, du président.

L'octroi de ces indemnités est subordonné à « l'exercice effectif du mandat », ce qui suppose en particulier pour les vice-présidents de pouvoir justifier d'une délégation, sous forme d'arrêté, du président.

Le montant des indemnités est fixé par référence à l'indice 1015. Le montant total des indemnités versées aux membres de l'EPCI (président et vice-présidents) est plafonné dans une enveloppe indemnitaire globale.

Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale et que pour une communauté de communes dont la population totale est située entre 20 000 et 49 999 habitants, le décret n°2016-670 du 25 mai 2016 prévoit :

- L'indemnité maximale de Président à 67,50 % de l'indice brut terminal 1015 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- L'indemnité maximale de vice-Présidents à 24,73 % de l'indice brut terminal 1015 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Celle-ci est déterminée en additionnant les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de président et celles de vice-présidents correspondant :

- soit à 20 % maximum de l'effectif de l'organe délibérant calculé hors accord local (c'est-à-dire sans prise en compte de 25 % maximum de sièges supplémentaires) dans la limite de quinze. Pour la Communauté de Communes, cette règle correspond à 8 vice-présidents.
- soit au nombre de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur.

Considérant que le conseil communautaire a fixé en séance du 11 janvier 2017 le nombre de vice-Présidents à 11 soit dans la limite des 30 % afin de tenir compte des nouvelles compétences allouées à la Communauté de Communes

Considérant que les conseillers communautaires auxquels le Président a délégué une partie de ses attributions peuvent percevoir une indemnité ;

Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité des présents

DECIDE

De fixer les indemnités de fonctions attribuées pour la nouvelle mandature au Président et aux vice-Présidents comme suit et selon l'annexe joint à la présente délibération :

	<i>% indice 1015</i>	<i>Montant mensuel</i>	<i>Montant annuel</i>
<i>Président</i>	<i>67.50 %</i>	<i>2 581,39 €</i>	<i>30 976,66 €</i>
<i>Vice-Présidents</i>	<i>17.99 %</i>	<i>687,99 €/VP</i>	<i>90 763,69 €</i>
<i>TOTAL</i>			<i>121 740,35 €</i>

AUTORISE

Le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5. ADHESION ET APPROBATION DES STATUTS DU SM E-COLLECTIVITES VENDEE

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil d'adhérer à la plateforme du syndicat mixte e-Collectivités Vendée, dédiée à accompagner les collectivités dans les usages numériques, à mettre à leur disposition des moyens et des solutions techniques adaptés, à mutualiser les coûts de développement et de maintenance, à assurer un niveau d'expertise propre à garantir la sécurité, la fiabilité et la pérennité des solutions mises en œuvre, d'éviter toute fracture numérique qui tiendrait certaines collectivités ou établissements publics à l'écart de ces outils modernes d'information et de gestion.

Le Président invite le conseil à adopter les statuts joints à la présente délibération, et d'adhérer ainsi à la structure.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents, le conseil,

DECIDE

- ***D'adopter Les statuts du syndicat mixte ouvert à la carte dénommé « e-Collectivités Vendée »***
- ***D'adhérer à cette structure***
- ***Autorise Le Président à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de ce projet***

6. DEMATERIALISATION DES CONVOCATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2121-10, qui énonce que la convocation au conseil communautaire « est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers communautaires », permet la transmission des convocations non seulement sur support papier mais aussi sous forme dématérialisée.

Avec l'introduction progressive des nouvelles technologies, le Président propose à l'assemblée de procéder au principe de l'envoi des convocations sous forme dématérialisée par internet, sur les adresses courriels personnelles communiquées par chacun des conseillers communautaires (maintenir l'obligation de délivrer les documents au domicile des élus afin de leur assurer l'information nécessaire avant les séances). Un accusé de réception sera demandé automatiquement.

Après avoir délibéré à l'unanimité, le conseil,

ADOpte

- ***Le principe de l'envoi des convocations sous forme dématérialisée par internet, sur les adresses courriels communiquées par chacun des conseillers communautaires. Un accusé de réception sera demandé automatiquement.***
- ***Que cette procédure de transmission des convocations aux conseillers communautaires par voie électronique sera applicable dès la mise en œuvre des modalités de la transmission dématérialisée, garantissant la sécurité juridique d'un tel envoi, à savoir la mise en place de la signature électronique afin de faire signer numériquement la convocation par le Président, matériel de transmission garantissant l'envoi intégral de l'écrit et des documents annexes (note de synthèse, etc.) et le lien entre l'acte signé et son auteur, de respecter les délais imposés par la loi (horodatage du courrier mis en place par un prestataire).***

7. DEMATERIALISATION DES ACTES ADMINISTRATIFS

Par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, le législateur a inséré une nouvelle disposition à l'article L. 2131-1 du CGCT. Ainsi, la transmission des actes peut « s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État ».

Le système d'information @CTES permet de transmettre par voie électronique tous les actes soumis au contrôle de légalité, dont les actes réglementaires, les actes individuels, les actes contractuels et les délibérations parmi lesquelles figurent les actes budgétaires (c'est-à-dire toutes les délibérations adoptant le budget primitif, les décisions modificatives, le compte administratif et les budgets supplémentaires, auxquelles doivent être annexées les maquettes budgétaires dûment renseignées).

D'autre part, ce système permet aux agents des préfectures, des sous-préfectures et des services déconcentrés de l'État d'opérer sur écran le contrôle des actes transmis par voie électronique.

Cette plateforme d'administration électronique constitue le socle commun du syndicat e-Collectivités Vendée et est accessible à toute collectivité adhérente au syndicat.

A cette fin, elle établit les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées ainsi que les modalités de ces échanges pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun.

Après avoir délibéré à l'unanimité des présents, le conseil,

AUTORISE

Le Président à signer la convention à intervenir entre le représentant de l'Etat et la Communauté de Communes Moutierrois Talmondaï pour la transmission électronique des actes ainsi que toutes les pièces relatives à cette décision.

8. REGIME INDEMNITAIRE :

☞ Instauration du RIFSEPP

Monsieur le 1^{er} Vice-Président rappelle qu'un nouveau dispositif portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, a été adopté pour les fonctionnaires de l'Etat (décret n° 2014-513 du 20 mai 2014) et est transposable aux fonctionnaires territoriaux en application du principe de parité tel que fixé par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié.

Ce nouveau régime indemnitaire a pour vocation de réduire le nombre de primes existantes actuellement mises en œuvre. Il s'inscrit dans une démarche de valorisation de l'exercice des fonctions, de l'expérience et de l'engagement professionnel ainsi que de la manière de servir.

Dès le 1^{er} janvier 2016, il a remplacé la prime de fonction et de résultat (PFR) pour les attachés.

Il convient d'étendre le dispositif aux autres cadres d'emploi de la Collectivité.

L'instauration du RIFSEPP par la Communauté de Communes Moutierrois Talmondaï suppose donc la suppression corrélative notamment de la PFR, de l'Indemnité de performance et de fonctions des ingénieurs en chef (IPF), de l'Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS), de l'indemnité d'exercice des missions de préfecture (IEMP), de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), des primes de rendement (PSR), de l'indemnité spécifique de service (ISS), de la prime de fonctions informatiques, etc.

En revanche, le RIFSEPP est cumulable, par nature, avec :

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex : heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit ou jours fériés) ; sont ainsi visées (arrêté du 27 août 2015) :
 - ✓ les indemnités horaires pour travaux supplémentaires
 - ✓ l'indemnité horaire pour travail normal de nuit
 - ✓ la prime d'encadrement éducatif de nuit
 - ✓ l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale
 - ✓ l'indemnité pour travail dominical régulier
 - ✓ l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés
- La NBI ;
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA etc.).

1. LE CLASSEMENT DES EMPLOIS EN GROUPE, SELON LES FONCTIONS

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants.

- **fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception** (Ce critère, explicite, fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets) ;
- **technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions** (Il s'agit là de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent) ;
- **sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel** (les sujétions spéciales correspondent à des contraintes particulières liées, par exemple, à l'exercice de fonctions itinérantes ; l'exposition de certains types de poste peut, quant à elle, être physique. Elle peut également s'opérer par une mise en responsabilité prononcée de l'agent, notamment dans le cadre d'échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes à l'administration).

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 devant être réservé aux postes les plus exigeants. En vertu du principe de libre administration, chaque collectivité ou établissement **peut définir ses propres critères.**

Les critères retenus :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Le classement des emplois de la collectivité dans les groupes

Il revient à l'organe délibérant de déterminer le classement de chaque emploi par groupe, le Groupe 1 étant le plus exigeant.

Ce classement est déterminé dans le tableau ci-après.

2. LE RIFSEEP SE DECOMPOSE EN DEUX VOLETS :

A. Une indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises (IFSE)

Le classement de chaque emploi par groupe permet de déterminer le montant maximal de l'IFSE. Il revient à l'organe délibérant de déterminer le montant maximal par groupe, et à l'autorité territoriale de fixer individuellement le montant attribué à chacun.

Ce montant maximal est déterminé dans le tableau ci-après.

B. Un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (le CIA)

Le complément tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation. Ainsi, sont appréciés son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe, l'atteinte des objectifs fixés.

Il revient à l'organe délibérant de déterminer le montant maximal par groupe.

Les attributions individuelles, non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, seront déterminées par arrêté de l'autorité territoriale.

Elles peuvent être comprises entre 0 et 100 % du montant maximal, pour chaque groupe de fonctions.

Cette part pourra être modulée chaque année suite à l'entretien professionnel.

Ces montants maximums sont ceux fixés dans le décret 2014.

3. CONDITIONS DE VERSEMENT :

Bénéficiaires : fonctionnaires stagiaires, titulaires, non titulaires de droit public.
Les agents de droit privé en sont exclus.

Temps de travail : le montant de l'indemnité et du complément sera proratisé pour les temps non complet, les temps partiel, dans les mêmes conditions que le traitement.

Modalités de réévaluation des montants :

Le montant de l'IFSE sera révisé :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Cela n'implique pas pour autant une revalorisation automatique du montant.

Modalités de versement : L'IFSE est versée mensuellement, le C.I.A est versé en une fois par an.

Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Modalités de maintien : Le régime indemnitaire suivra le sort du traitement en cas de congé annuel, lors des congés pour maternité, paternité ou adoption, en cas de congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de maladie longue durée, congé de grave maladie, maladie professionnelle et congé maladie suite à un accident de travail.

A ce jour, les arrêtés ministériels concernant les cadres d'emploi des ingénieurs et des techniciens n'ont pas été pris pour les agents de l'Etat. Il conviendra donc de délibérer à nouveau pour ces 2 cadres d'emploi.

Par ailleurs, Monsieur le 1er Vice-Président expose que dans l'attente des arrêtés ministériels et des décrets d'application mettant en place le RIFSEEP pour les cadres d'emploi des ingénieurs, des techniciens et des adjoints techniques territoriaux, il convient de mettre en place en parallèle du RIFSEEP, l'IAT, l'IEMP, l'ISS et la PSR. Ces primes seront supprimées lors de la mise en place du RIFSEEP.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Communautaire,

DECIDE

- 1) ***D'adopter la proposition relative au nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, et de la convertir en délibération.***
- 2) ***De valider les critères proposés pour l'indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises (IFSE).***
- 3) ***De valider les montants maximaux attribuables par l'autorité territoriale.***
- 4) ***De valider l'ensemble des modalités de versement proposées.***
- 5) ***D'autoriser le Président à prendre et à signer les arrêtés dans les limites sus-énoncées au regard des critères susvisés***

☞ Instauration des autres primes et modalités de maintien

Monsieur le 1^{er} Vice-Président expose que dans l'attente des arrêtés ministériels et des décrets d'application mettant en place le RIFSEEP pour les cadres d'emploi des ingénieurs, des techniciens, des agents de maîtrise et des adjoints techniques territoriaux, il convient de mettre en place pour ces cadres d'emploi l'IAT, l'IEMP, l'ISS et la PSR. Ces primes seront supprimées lors de la mise en place du RIFSEEP.

Il convient également d'instaurer les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS), l'indemnité horaire pour travail normal de nuit, et la majoration pour le travail intensif de nuit.

I. Primes applicables à la filière technique :

☐ Indemnité d'administration et de technicité (IAT):

Conformément au décret 2002-61 du 14 janvier 2002 du 4 janvier 2002 et l'arrêté du 23 novembre 2004 relatifs à l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT), les agents relevant des catégories C, accessibles aux IHTS, peuvent bénéficier de cette indemnité.

L'enveloppe destinée au paiement de l'indemnité est égale à un montant de base annuel fixé selon le grade et affecté d'un coefficient de 8, multiplié par le nombre de bénéficiaires. Le montant individuel ne peut excéder 8 fois le montant de base.

Peuvent bénéficier de l'IAT les personnels relevant des grades suivants :

- Adjointes techniques territoriaux
- Adjointes techniques principaux territoriaux 1^{ère} et 2^{ème} classe
- Agents de maîtrise et agents de maîtrise principaux.

Indemnité d'exercice des missions de préfecture (IEMP):

L'indemnité d'exercice des missions peut être attribuée aux personnels relevant des grades désignés ci-après, dans les conditions fixées par le décret 97-1223 du 26 décembre 1997 :

- Adjointes techniques territoriaux
- Adjointes techniques principaux 1^{ère} et 2^{ème} classe
- Agents de maîtrise et agents de maîtrise principaux

Prime de service et de rendement (PSR) et indemnité spécifique de service (ISS):

Il est institué en faveur des cadres d'emploi ci-après, une prime de service et de rendement et une indemnité spécifique de service.

- **La prime de service et de rendement :**

Cadres d'emploi concernés : Techniciens et Ingénieurs.

Le montant individuel ne peut excéder annuellement le double du taux moyen en vigueur.

- **L'indemnité spécifique de service :**

Cadres d'emploi concernés : Techniciens et Ingénieurs.

Taux de base : 361.90€ (357,90€ pour les Ingénieurs hors classe)

Coefficient multiplicateur du grade :

Technicien : 12

Technicien principal 2eme classe : 16

Technicien principal 1ere classe : 18

Ingénieur jusqu'au 6^{ème} échelon : 28

Ingénieur à partir du 7^{ème} échelon : 33

Ingénieur principal jusqu'au 5^{ème} échelon ou à partir du 6^{ème} n'ayant pas 5 ans d'ancienneté dans le grade : 43

Ingénieur principal à partir du 6^{ème} échelon, ayant plus de 5 ans d'ancienneté dans le grade : 51.

Ingénieur en chef : 55

Ingénieurs hors classe : 70.

Coefficient géographique : 1

Taux maximum individuel (coefficient de modulation) : 110% (Techniciens) ; 115% (Ingénieurs) ; 122,5% (Ingénieurs principaux).

Conditions d'attribution :

Le Président fixe les attributions individuelles selon les responsabilités assumées par chaque agent et la manière de servir de chaque bénéficiaire.

Des modulations interviennent dans la limite des taux fixés par le Conseil Communautaire.

Critères de modulation :

Les sujétions de grade : tâches d'encadrement, responsabilités particulières, technicité de poste, horaires particuliers du service.

La manière de servir : investissement personnel de l'agent et disponibilité, ses connaissances professionnelles, l'exécution et la rapidité dans le travail, la capacité d'adaptation à d'autres postes ou missions, le sens du travail en commun, les relations avec le public, la ponctualité, le comportement de l'agent vis-à-vis des missions qui lui sont confiées.

Pour chaque filière, les revalorisations légales ou réglementaires sont automatiquement appliquées aux avantages susvisés.

Les primes et indemnités seront versées mensuellement.

II. Autres primes

□ Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être allouées aux agents stagiaires, titulaires et non titulaires des catégories C et B.

Ces indemnités sont attribuées et calculées selon les conditions fixées par le décret 2002-60 du 14 janvier 2002.

Les travaux supplémentaires sont en principe récupérés selon les besoins du service ; subsidiairement, ils sont payés notamment lorsqu'ils sont exigés.

Elles font l'objet d'un état nominatif récapitulatif.

Le nombre mensuel d'heures effectuées par agent ne peut excéder 25 heures toutes catégories confondues.

Les agents employés à temps non complet peuvent bénéficier d'indemnités horaires dites « **heures complémentaires** », dans la limite légale de service. Au-delà de cette limite, les travaux supplémentaires sont rétribués sur la base du décret 2002-60 du 14 janvier 2002. Ces heures complémentaires sont payées sans majoration pour les titulaires et contractuels de droit public.

Les IHTS sont applicables aux cadres d'emploi ci-dessous :

Adjoints administratifs territoriaux

Rédacteurs

Adjoints techniques territoriaux

Agents de maîtrise

Techniciens territoriaux supérieurs

Adjoints d'animations

Animateurs territoriaux

Adjoints du patrimoine

Assistants de conservation

Agents sociaux

Educateur territoriaux des APS

Opérateurs territoriaux des APS

□ Indemnité horaire pour travail normal de nuit :

Les agents accomplissant un travail normal entre 21 heures et 6 heures du matin, dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail peuvent bénéficier de cette indemnité.

Ce montant subit une majoration spéciale pour les agents occupants certaines fonctions lorsqu'un travail intensif est fourni. La notion de travail intensif s'entend de celle qui consiste en une activité continue ne se limitant pas à de simples tâches de surveillance.

Ces indemnités sont versées au prorata des heures réellement effectuées.

Les taux à prendre en compte sont ceux définis par la réglementation en vigueur.

(NB : Taux en vigueur au 01.01.2017 : 0,17€ par heure.)

□ Majoration pour le travail intensif de nuit :

Les agents accomplissant un service normal entre 21h et 6h du matin, dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail peuvent bénéficier de cette indemnité.

La notion de travail intensif s'entend de celle qui consiste en une activité continue ne se limitant pas à des simples tâches de surveillance.

(NB : Taux en vigueur au 01.01.2017 : 0,80€ par heure.)

III. Maintien du Régime Indemnitaire en cas d'arrêt maladie :

Proposition :

Le versement des différentes primes et indemnités versées aux agents de la collectivité suivra le sort du traitement en cas de congé annuel, lors des congés pour maternité, paternité ou adoption, en cas de

congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de maladie longue durée, maladie professionnelle et congé maladie suite à un accident de travail.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, le Conseil

DECIDE

- ***D'instituer le régime indemnitaire proposé, au bénéfice des agents permanents titulaires ou stagiaires relevant des cadres d'emploi de la collectivité ;***
- ***Que ce régime indemnitaire est étendu aux agents non titulaires de droit public. Les agents contractuels de droit privé en sont exclus ;***
- ***Que le versement des différentes primes et indemnités versées aux agents de la collectivité suivra le sort du traitement en cas de congé annuel, lors des congés pour maternité, paternité ou adoption, en cas de congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de maladie longue durée, maladie professionnelle et congé maladie suite à un accident de travail.***

9. INDEMNITES AUX REGISSEURS :

Dans le cadre du fonctionnement des régies d'avances et de recettes de la collectivité, le Président propose aux membres du Conseil de mettre en œuvre les indemnités de responsabilité aux régisseurs pouvant y prétendre, conformément à la réglementation.

Compte tenu des contraintes croissantes liées à la fonction de régisseur, il est proposé de fixer les taux de ces indemnités à 100% pour les régisseurs titulaires et de verser une indemnité aux mandataires suppléants au prorata du temps passé à exercer sa responsabilité.

Après avoir délibéré à l'unanimité des présents, le conseil,

ACCEPTE

- ***De fixer au taux de 100 % prévu par la réglementation les indemnités de responsabilité attribuées aux régisseurs d'avances et de recettes***
- ***De verser ces indemnités annuellement***
- ***De verser les indemnités aux mandataires suppléants au prorata du temps passé à exercer cette responsabilité***

AUTORISE

Le Président à signer toutes les pièces relatives à ces décisions

10. CREATION ET ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPELS D'OFFRES (CAO)

Le Président expose que pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, à l'exception des établissements publics sociaux ou médico-sociaux, sont constituées une ou plusieurs commissions d'appels d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé.

La Commission d'Appels d'Offres des collectivités territoriales est une commission composée de membres à voix délibérative qui sont issus de l'assemblée délibérante.

Elle a les rôles suivants :

- elle examine les candidatures et les offres en cas d'appels d'offres,
- elle élimine les offres non conformes à l'objet du marché,
- elle choisit l'offre économiquement la plus avantageuse et attribue le marché,
- elle a le pouvoir de déclarer l'appel d'offres infructueux.
- elle doit donner son avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée par la personne responsable des marchés.

Elle est investie d'un pouvoir de décision :

- Contrairement à d'autres commissions qui n'ont qu'un rôle consultatif, la Commission d'Appel d'Offres des collectivités territoriales est investie d'un pouvoir de décision dans le cadre des procédures de marché public où elle intervient (article 22 du Code des Marchés Publics).

Il conviendra donc d'élire 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.

Après avoir délibéré à l'unanimité des présents, le Conseil,

DECIDE

- ***De créer une commission d'appel d'offres à titre permanent pour la durée du mandat.***
- ***De proclamer les conseillers communautaires suivants élus membres de la Commission d'Appel d'Offre :***

Membres titulaires :

- ***Michel BRIDONNEAU***
- ***Loïc CHUSSEAU***
- ***Joël MONVOISIN***
- ***Marc BOUILLAUD***
- ***Nicolas PASSCHIER***

Membres suppléants :

- ***Michel CHADENEAU***
- ***Michel CAILLIEZ***
- ***Joël HILLAIRET***
- ***Gilbert MIGNE***
- ***Pierrick HERBERT***

11. ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTIONS POUR LES GROUPEMENTS DE COMMANDES

Monsieur le Président expose que des groupements de commandes sont constitués pour passer conjointement un ou plusieurs marchés publics.

L'objet de ces groupements est de permettre à ses membres :

- De répondre aux besoins de leurs services,
- De respecter la réglementation de la commande publique,
- D'optimiser les coûts de procédure,
- De massifier les commandes,
- De gagner en qualité sur les produits et prestations.

La convention constitutive des groupements de commandes définit les règles de fonctionnement notamment l'attribution.

Une commission est créée pour chaque groupement de commandes. Chaque adhérent est représenté par un membre titulaire et un membre suppléant.

Actuellement deux procédures sont en cours pour les groupements de commandes suivants :

- *produits d'entretien avec les communes de Jard-sur-Mer, Longeville-sur-Mer, Talmont-Saint-Hilaire*
- *vêtements de travail et EPI avec les communes d'Avrillé, Jard-sur-Mer, Grosbreuil, Le Bernard, Longeville-sur-mer, Poiroux, Talmont-Saint-Hilaire.*

Monsieur le Président propose d'élire un membre titulaire et un membre suppléant, de façon permanente pour une participation aux groupements en cours et ceux à intervenir.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil

DECIDE

- ***De proclamer les conseillers communautaires suivants élus membres de la Commission pour les groupements de commandes :***

Membre titulaire :

- ***Michel BRIDONNEAU***

Membre suppléant :

- ***Joël MONVOISIN***

AUTORISE

Le Président à signer toutes les pièces relatives à cette décision

12. CREATION ET ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION POUR LES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC (CDSP)

Aux termes de l'article L1411-5 du code général des collectivités territoriales, dans le cadre des procédures de Délégation de Service Public, les plis sont ouverts par une Commission composée par l'autorité territoriale habilitée à signer la convention de délégation de service public (président), ou son représentant, et par 5 membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Cette commission est distincte de la Commission d'Appel d'offres.

Ses membres sont élus :

- à la représentation proportionnelle au plus fort reste
- au scrutin de liste
- au scrutin secret sauf accord unanime contraire (article L2121-21 du CGCT).

Avant de procéder au vote, le Président propose à l'assemblée que l'élection des membres de la Commission Délégation de Service Public se déroule au scrutin public, si celle-ci le décide à l'unanimité, en application de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président demande d'élire 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil,

DECIDE

- ***De créer une commission pour les délégations de service public à titre permanent, pour la durée du mandat ;***
- ***De proclamer les conseillers communautaires suivants élus membres de la Commission pour les groupements de commandes :***

Membres titulaires :

- ***Michel BRIDONNEAU***
- ***Loïc CHUSSEAU***
- ***Joël MONVOISIN***
- ***Marc BOUILLAUD***
- ***Nicolas PASSCHIER***

Membres suppléants :

- ***Michel CHADENEAU***
- ***Michel CAILLIEZ***
- ***Joël HILLAIRET***
- ***Gilbert MIGNE***
- ***Pierrick HERBERT***

AUTORISE

Le Président à signer toutes les pièces relatives à cette décision

13. CREATION DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

Dans le cadre de la Fiscalité Professionnelle Unique, Monsieur le Président informe l'assemblée que l'article 1609 nonies C IV du code général des impôts prévoit la création d'une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) entre l'EPCI et ses communes membres. Elle est composée de membres des conseils municipaux, chaque commune disposant d'au moins un représentant. Elle élit un président et 1 vice-président en son sein. Elle peut faire appel à des experts.

La loi ne fixe aucune règle quant au nombre de membres de la CLECT. Aucun nombre maximum de membres n'est imposé par les dispositions légales. De même, pas plus qu'elle ne fixe un nombre précis de membres pour la CLECT, la loi n'aborde la question relative à la répartition des sièges au sein de la CLECT entre les communes membres. La parité n'étant pas imposée, rien n'interdit que telle ou telle commune puisse disposer d'un nombre supérieur de représentants (lié par exemple à l'importance démographique).

Cette commission a pour mission d'évaluer les charges transférées entre l'EPCI et ses communes membres en vue de déterminer les attributions de compensation fiscales reversées aux communes.

Le montant des charges nettes transférées est évalué à chaque prise de compétence de la communauté de communes et vient en réduction des attributions de compensation fiscales versées aux communes.

Le montant des charges transférées est validé par délibération à la majorité qualifiée des conseils municipaux.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents, le conseil,

DECIDE

- De créer une commission locale d'évaluation des charges transférées entre la Communauté de Communes Moutierrois Talmondais, pour la durée du mandat, composé de 40 membres titulaires et 40 membres suppléants.

- De faire désigner par chaque commune un ou plusieurs représentants.

AUTORISE

Le Président à signer toutes les pièces relatives à ces décisions.

14. CREATION DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CIID)

Monsieur le Président informe les membres du Conseil que l'article 1650-A du code général des impôts prévoit l'institution d'une Commission Intercommunale des Impôts Directs dans chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI) soumis de plein droit ou sur option au régime de la fiscalité professionnelle unique.

La commission intercommunale des impôts directs est composée de onze membres titulaires :

- le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou un vice-président délégué ;
- 10 commissaires titulaires et 10 commissaires suppléants

Les commissaires doivent :

- être français ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ;
- avoir au moins 25 ans ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales de l'EPCI ou des communes membres ;
- être familiarisés avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

L'un des commissaires doit être domicilié en dehors du périmètre de l'EPCI.

Les 10 commissaires, et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables en nombre double remplissant les conditions précisées ci-dessus, dressée par l'organe délibérant de l'EPCI sur proposition de ses communes membres. La liste de présentation établie par l'organe délibérant de l'EPCI doit donc comporter vingt noms pour les commissaires titulaires et vingt noms pour les commissaires suppléants.

La désignation des membres de la Commission Intercommunale des Impôts Directs intervient dans les deux mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de l'EPCI suivant le renouvellement des conseils municipaux.

Rôle de la commission :

La Commission Intercommunale des Impôts Directs intervient en matière de fiscalité directe locale en ce qui concerne les locaux commerciaux et biens divers :

- elle participe, en lieu et place des commissions communales des impôts directs, à la désignation des locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux et biens divers (article 1504 du code général des impôts) ;
- elle donne un avis, en lieu et place des commissions communales des impôts directs, sur les évaluations foncières des locaux commerciaux et biens divers proposées par l'administration fiscale (article 1505 du code général des impôts).

La Commission Intercommunale des Impôts Directs est également informée des modifications de valeur locative des établissements industriels évalués selon la méthode comptable.

Son rôle est consultatif. En cas de désaccord entre l'administration et la commission ou lorsque celle-ci refuse de prêter son concours, les évaluations sont arrêtées par l'administration fiscale.

La révision des valeurs locatives des locaux professionnels

Dans le cadre du processus de validation des nouveaux paramètres d'évaluation des locaux professionnels issus de la révision des valeurs locatives, la CIID sera consultée.

Elle devra donner son avis sur le projet qui lui sera soumis par la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP).

Ce projet sera constitué :

- d'une carte départementale présentant le découpage en secteurs locatifs homogènes (le cas échéant, des cartes communales pour les communes donnant lieu à un découpage en plusieurs secteurs) ;
- d'une grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs pour les 38 catégories de locaux au sein de chaque secteur d'évaluation.

A compter de la remise du projet par la CDVLLP, la CIID disposera d'un délai de 30 jours pour donner son avis.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, Le conseil,

Considérant que les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sur proposition de ses communes membres ;

DECIDE

- ***De créer une Commission Intercommunal des Impôts Directs, pour la durée du mandat,***
- ***De faire désigner par chaque commune 1 commissaire titulaire et 1 commissaire suppléant dont la liste sera transmise à la DDFIP pour désignation.***

AUTORISE

Le Président à signer toutes les pièces relatives à ces décisions.

15. CREATION DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE (CIA)

L'article L2143-3 du code général des collectivités territoriales prévoit la création d'une Commission Intercommunale pour l'Accessibilité dans les EPCI de plus de 5 000 habitants, qui exercent en plus la compétence "transports" ou "aménagement du territoire".

Les missions de la commission intercommunale sont les mêmes que celles d'une commission communale pour l'accessibilité, à savoir :

- dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.
- établir un rapport annuel présenté en conseil municipal
- faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

- organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.
- tenir à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire communal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées.

Elle est composée de membres des conseillers municipaux des communes concernées, chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant. Elle est créée à titre permanent pour la durée du mandat.

Le conseil, après avoir délibéré à l'unanimité,

Considérant que la Communauté de Communes Moutierrois Talmondais regroupe plus de 5000 habitants et s'est vue transférer la compétence « transports » ou « aménagement de l'espace » par ses communes membres ;

DECIDE

- ***De créer une Commission Intercommunale pour l'Accessibilité à titre permanent, pour la durée du mandat ;***
- ***De faire désigner par chaque commune un représentant titulaire ;***
- ***De désigner des personnalités associatives œuvrant dans le domaine du handicap et des personnes âgées : Maison Départementale du Personnes Handicapées, Association des Usagers des Transports de Vendée, Association Départementale d'Aide pour l'Enfance Inadaptée (ADAPEI), Association des Paralysés de France (AFP) ;***
- ***porte ainsi le nombre de membres à 24.***

AUTORISE

Le Président à signer toutes les pièces relatives à ces décisions.

16. ADHESIONS ET ELECTIONS DES DELEGUES AU SEIN DES DIFFERENTS SYNDICATS MIXTES

Monsieur le Président informe les membres que conformément aux statuts respectifs de chacun de ces organismes, il est demandé d'élire les représentants de la Communauté de Communes au sein des syndicats mixtes suivants :

1. Comité syndical du Syndicat Mixte Départemental d'études et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la Vendée – TRIVALIS :

Le Conseil après avoir procédé à l'élection des délégués, à l'unanimité des présents :

DECIDE

- ***D'adhérer au comité syndical du syndicat mixte départemental d'études et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la Vendée - Trivalis***
- ***De proclamer les conseillers communautaires suivants élus membres de ce syndicat :***

Membres titulaires :

- ***Isabelle de ROUX***
- ***Joël MONVOISIN***
- ***Loïc CHUSSEAU***

Membres suppléants :

- ***Irène FOLL***
- ***Nicolas PASSCHIER***
- ***Jacques MOLLE***

2. Comité Intercommunal de l'Energie – SYDEV :

Après avoir procédé à l'élection des délégués, le conseil communautaire :

DECIDE

- ***D'adhérer au comité territorial intercommunal de l'énergie «SYDEV »***

- De proclamer les conseillers communautaires suivants élus membres de ce syndicat :

Membres titulaires :

- Michel CAILLIEZ
- Marc HILLAIRET
- Bernard VOLLARD

Membres suppléants :

- Joël HILLAIRET
- Marc BOUILLAUD
- Joël MONVOISIN

3. Commission Consultative de Coordination des Politiques Energétiques – SYDEV :

Après avoir procédé à l'élection du délégué, le conseil communautaire :

DECIDE

- De proclamer Monsieur Marc HILAIRET, élu membre de ce syndicat :

4. Syndicat Mixte e-Collectivités Vendée

Après avoir procédé à l'élection du délégué, le conseil communautaire :

DECIDE

- De proclamer Monsieur Edouard de LA BASSETIERE, élu membre de ce syndicat

5. Commission Locale de l'Eau du SAGE Auzance Vertonne

Après avoir procédé à l'élection du délégué, le conseil communautaire :

DECIDE

- De proclamer Monsieur Jannick RABILLE, élu membre de cette commission

6. Syndicat Mixte du SAGE Auzance Vertonne

Après avoir procédé à l'élection des délégués, le conseil communautaire :

DECIDE

- De proclamer les conseillers communautaires suivants élus membres de ce syndicat :

Membres titulaires :

- Edouard de LA BASSETIERE
- Christian BATY
- Jannick RABILLE

Membres suppléants :

- Eric ADRIAN
- Isabelle de ROUX
- Françoise FONTENAILLE

7. Commission Locale de l'Eau du Syndicat Mixte du Marais Poitevin Bassin du Lay

Après avoir procédé à l'élection du délégué, le conseil communautaire :

DECIDE

- De proclamer Monsieur Jannick RABILLE, élu membre de cette commission

8. Syndicat Mixte du Marais Poitevin Bassin du Lay

Monsieur le Président propose de désigner titulaires les 11 Maires des communes situées dans le Bassin du Lay. Les suppléants seront désignés par les Conseillers Municipaux.

Après avoir procédé à l'élection des délégués, le conseil communautaire :

DECIDE

- De proclamer les conseillers communautaires suivants élus membres titulaires de ce syndicat :

- Nicolas PASSCHIER
- Jannick RABILLE
- Irène FOLL
- Daniel NEAU

- Joël MONVOISIN
- Michel BRIDONNEAU
- Marcel GAUDUCHEAU
- Loïc CHUSSEAU
- René BOURCIER
- Christian AIME
- Marc BOUILLAUD

- Les suppléants seront désignés par les Conseillers Municipaux.

9. Syndicat Mixte des Pays du Talmondais, des Achards, du Moutierrois et du Mareuillais (SyMPTAMM)

La Communauté de Communes Moutierrois Talmondais est représentée au sein du SyMPTAMM par 21 délégués titulaires et 21 délégués suppléants, soit 1 représentant par commune et 2 pour Talmont Saint Hilaire.

Monsieur le Président propose de désigner comme titulaires les 20 Maires du territoire et pour la commune de Talmont Saint Hilaire la 1^{ère} adjointe.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, Le Conseil :

DECIDE

- De proclamer les conseillers communautaires suivants élus membres de ce syndicat :

Membres titulaires :

- Joël MONVOISIN
- Françoise FONTENAILLE
- Loïc CHUSSEAU
- Michel CHADENEAU
- Marcel GAUDUCHEAU
- Irène FOLL
- René BOURCIER
- Martine DURAND
- Mireille GREAU
- Marc BOUILLAUD
- Michel BRIDONNEAU
- Christian AIME
- Edouard de LA BASSETIERE
- Eric ADRIAN
- Daniel NEAU
- Nicolas PASSCHIER
- Christian BATY
- Jannick RABILLE
- Robert CHABOT
- Maxence de RUGY
- Béatrice MESTRE LEFORT

Membres suppléants :

- Michel CAILLIEZ
- Jean-Michel THUNE
- Agnès LANSMANT-LOUSSERT
- Michel DAUPHIN
- Claudie DANIAU
- Jacques PONCET-BIJONNET
- Lisabeth BILLARD
- Marc HILLAIRET
- Patricia TISSEAU
- Ghislaine MAURIT
- Geneviève LE BIHAN
- Olivier POIRIER-COUTANSAIS
- Francis CHUSSEAU
- Jacqueline FERRE
- Martine BOUTREAU
- Simone PRATZ
- Chantal HERBERT
- Gaëlle MINGUET
- Elisabeth FELIX
- Joël HILLAIRET
- Jacques MOLLE

10. Syndicat Mixte SCOT Vendée Cœur Océan

La Communauté de Communes Moutierrois Talmondais est représentée au sein du Syndicat Mixte Vendée Cœur Océan par 21 délégués titulaires et 21 délégués suppléants, soit 1 représentant par commune et 2 pour Talmont Saint Hilaire.

Monsieur le Président propose de désigner comme titulaires les 20 Maires du territoire et pour la commune de Talmont Saint Hilaire la 1^{ère} adjointe.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, Le Conseil :

DECIDE

- De proclamer les conseillers communautaires suivants élus membres de ce syndicat :

Membres titulaires :

- Joël MONVOISIN
- Françoise FONTENAILLE
- Loïc CHUSSEAU
- Michel CHADENEAU
- Marcel GAUDUCHEAU
- Irène FOLL
- René BOURCIER
- Martine DURAND
- Mireille GREAU
- Marc BOUILLAUD
- Michel BRIDONNEAU
- Christian AIME
- Edouard de LA BASSETIERE
- Eric ADRIAN
- Daniel NEAU
- Nicolas PASSCHIER
- Christian BATY
- Jannick RABILLE
- Robert CHABOT
- Maxence de RUGY
- Béatrice MESTRE LEFORT

Membres suppléants :

- Michel CAILLIEZ
- Jean-Michel THUNE
- Agnès LANSMANT-LOUSSERT
- Michel DAUPHIN
- Claudie DANIAU
- Jacques PONCET-BIJONNET
- Lisabeth BILLARD
- Marc HILLAIRET
- Patricia TISSEAU
- Ghislaine MAURIT
- Geneviève LE BIHAN
- Olivier POIRIER-COUTANSAIS
- Francis CHUSSEAU
- Jacqueline FERRE
- Martine BOUTREAU
- Simone PRATZ
- Chantal HERBERT
- Gaëlle MINGUET
- Elisabeth FELIX
- Joël HILLAIRET
- Jacques MOLLE

11. Syndicat Mixte du Parc Naturel du Marais Poitevin

Après avoir procédé à l'élection des délégués, le conseil communautaire :

DECIDE

- De proclamer les conseillers communautaires suivants élus membres de ce syndicat :

Membres titulaires :

- Daniel NEAU

Membres suppléants :

- Gilbert MIGNE

12. Syndicat Mixte du Parc Naturel Marin de l'Estuaire de la Gironde

Après avoir procédé à l'élection des délégués, le conseil communautaire :

DECIDE

- De proclamer les conseillers communautaires suivants élus membres de ce syndicat :

Membres titulaires :

- Maxence de RUGY

Membres suppléants :

- Mireille GREAU

17. ADHESIONS AUX GROUPEMENTS DE COMMANDES

Monsieur le Président informe les membres que le groupement est composé des collectivités territoriales, des établissements publics, des groupements d'intérêt public, des sociétés d'économie mixte, des établissements d'enseignement privés et publics, des établissements de santé » et paramédicaux publics et privés, des services de l'Etat.

Le SyDEV est le coordonnateur du groupement de commandes.

L'objectif de ce groupement est de permettre la mutualisation d'achat afin d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix.

Le groupement se matérialise par la conclusion d'une convention entre les membres du groupement.

Monsieur le Président propose aux membres du conseil que la Communauté de Communes Moutierrois Talmondais adhère aux 2 groupements de commandes, pour une durée illimitée :

- Groupement de commandes pour l'acheminement et la fourniture d'énergie électrique
- Groupement de commande pour l'acheminement et la fourniture de gaz naturel

Après avoir délibéré à l'unanimité des présents, le Conseil,

ACCEPTE

- **Les termes des conventions constitutives des groupements**
- **D'Adhérer aux groupements de commandes pour l'acheminement et la fourniture d'énergie électrique et pour l'acheminement et la fourniture de gaz naturel**
- **Reconnaît que ces adhésions prendront effet, soit à la date d'entrée en vigueur fixée conformément à l'article 8 de la convention, soit, en cas d'adhésion postérieure à la constitution du groupement à la date du 01/01/2017.**
- **Autorise le Président à signer toutes les pièces relatives à ces décisions**

18. DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS

Monsieur le Président informe les membres que conformément aux statuts respectifs de chacun de ces organismes, il est demandé d'élire les représentants de la Communauté de Communes au sein des organismes extérieurs suivants :

1. Agence de services aux collectivités locales de Vendée : Assemblée Générale :

Après avoir procédé à l'élection des délégués, le conseil communautaire :

DECIDE

- De proclamer les conseillers communautaires suivants élus membres de cet organisme

Membre titulaire :

- Marc BOUILLAUD

Membre suppléant :

- Joël HILLAIRET

2. Agence de services aux collectivités locales de Vendée : Assemblée Spéciale :

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, Le Conseil :

DECIDE

- De proclamer Monsieur Michel CAILLIEZ élu membre de cet organisme

3. Conseil d'administration Association de la maison de l'arbre (Folie de Finfarine)

Après avoir procédé à l'élection des délégués, le conseil communautaire :

DECIDE

- De proclamer les conseillers communautaires suivants élus membres de cet organisme

Membre titulaire :

- Christian BATY

- Edouard de LA BASSETIERE

4. CLIC (Contre Local d'Information et de Coordination Gérontologique du Littoral)

Après avoir procédé à l'élection des délégués, le conseil communautaire :

DECIDE

- De proclamer les conseillers communautaires suivants élus membres de cet organisme

Membres titulaires :

- Geneviève LE BIHAN

- Françoise FONTENAILLE

- Claudie DANIAU

Françoise JOUANNE

Membres suppléants :

- Mireille GREAU

- Martine DURAND

- Catherine GARANDEAU

- Irène FOLL

5. Mission Locale Vendée Atlantique

Après avoir procédé à l'élection des délégués, le conseil communautaire :

DECIDE

- De proclamer les conseillers communautaires suivants élus membres de cet organisme

Membres titulaires :

- *Françoise JOUANE*
- *Françoise FONTENAILLE*
- *Claudie DANIAU*
- *Geneviève LE BIHAN*
- *Michel CAILLIEZ*

6. FDAS (Fonds Départemental d'Action Sociale)

Après avoir procédé à l'élection des délégués, le conseil communautaire :

DECIDE

- De proclamer les conseillers communautaires suivants élus membres de cet organisme

Membres titulaires :

- *Françoise JOUANE*
- *Claudie DANIAU*

Membres suppléants :

- *Françoise FONTENAILLE*
- *Catherine GARANDEAU*

7. IVCO (Initiative Vendée Centre Océan)

Après avoir procédé à l'élection des délégués, le conseil communautaire :

DECIDE

- De proclamer les conseillers communautaires suivants élus membres de cet organisme

Membres titulaires :

- *Michel CAILLIEZ*
- *Michel BRIDONNEAU*

Membre suppléant

- *Olivier POIRIER-COUTANSAIS*

8. Commission locale d'information de la Guénessière

Après avoir procédé à l'élection des délégués, le conseil communautaire :

DECIDE

- De proclamer les conseillers communautaires suivants élus membres de cette commission

Membre titulaire :

- *Joël HILLAIRET*

Membre suppléant :

- *Jacques MOLLE*

9. MDEDE (Maison Départementale de l'Emploi et du Développement Economique)

Après avoir procédé à l'élection des délégués, le conseil communautaire :

DECIDE

- De proclamer les conseillers communautaires suivants élus membres de cet organisme

Membre titulaire :

- *Olivier POIRIER-COUTANSAIS*
- *Michel CAILLIEZ*
- *Michel BRIDONNEAU*

Membre suppléant :

- *Pierrick HERBERT*
- *Joël MONVOISIN*
- *Joël HILLAIRET*

19. ACTUALISATION DE LA DELIBERATION POUR L'ACQUISITION DE TERRAINS POUR LA ZA DE SAINT CYR EN TALMONDAIS

Monsieur Olivier POIRIER-COUTANSAIS, Président de la Commission Développement Economique présente aux membres l'historique du dossier :

Dans la poursuite de son objectif d'un développement économique harmonieux, la Communauté de Communes du Pays Moutierrois a réfléchi aux futurs emplacements stratégiques de ses zones d'activités. Il rappelle ainsi le projet d'aménagement d'une zone d'activités sur la commune de Saint Cyr en Talmondaï pour laquelle un budget annexe a été créé en 2016.

Le document d'urbanisme de la commune de Saint Cyr en Talmondaï prévoit que les parcelles B0638, B0660, B1101, B1148 d'une superficie totale de 17151m² situées à « Les Grands Champs » et appartenant à Monsieur IHBANE, soient destinées à accueillir des entreprises qui contribueront au développement local du territoire.

Monsieur POIRIER-COUTANSAIS informe les membres qu'un compromis de vente a été signé avec Monsieur M'Barch IHBANE sur la base d'un prix de 15 000 euros HT pour l'ensemble.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents, le Conseil

AUTORISE

- Le Président à signer l'acte de vente avec Monsieur M'Barch IHBANE pour l'acquisition des parcelles mentionnées ci-dessus au prix de 15 000 euros HT pour l'ensemble ainsi que toutes les pièces relatives à cette décision.

20. AVANCE DE TRESORERIE A LA SPL MOUTIERROIS TALMONDAIS TOURISME

Le Président informe les membres du Conseil, que dans l'attente de perception de recettes, la Société Publique Locale Moutierrois Talmondaï Tourisme ne dispose pas des fonds suffisants pour le règlement de ses premières dépenses notamment les salaires du mois de janvier de ses agents ainsi que quelques frais annexes.

Le Président propose que la Communauté de Communes avance à la Société Publique Locale Moutierrois Talmondaï Tourisme des fonds destinés au paiement des salaires et aux dépenses diverses.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

- De verser une avance de 30 000 euros

- Dit que cette avance devra être remboursée au 31 décembre 2017

21. QUESTIONS DIVERSES

- Réunion élus/agents
- Visite du territoire avec les élus
- Recrutement d'un DGS
- Organigramme et positionnement des locaux
- Contractualisation

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h45. Le Président invite les membres du Conseil à partager le verre de l'amitié.